



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arras, le **13 NOV. 2020**

Sous-Préfecture de Béthune
sp-bethune-funeraire@pas-de-calais.gouv.fr

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

Messieurs les procureurs
de la République
Mesdames et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement
Monsieur le Directeur
de l'Agence régionale de santé

Objet : l'impact de l'état d'urgence sanitaire dans le domaine de la réglementation funéraire.

Réf. : - Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

- Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Résumé : le décret n°2020-1310 29 octobre 2020 limite les cérémonies funéraires à 30 personnes présentes au maximum dans les lieux de culte, les crématoriums et les cimetières.

L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire.

La fluidité de la chaîne funéraire doit être maintenue dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment, via une boîte mail dédiée.

Suite à la parution du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, je souhaite vous apporter quelques précisions concernant la mise en œuvre du droit funéraire.

1 – L'organisation des cérémonies funéraires

La tenue des cérémonies funéraires n'est pas remise en cause par la crise sanitaire, en revanche leur format est nécessairement adapté et limité.

Les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de 30 personnes présentes au maximum dans les lieux de culte (article 47 du décret du 29 octobre 2020), dans les crématoriums et dans les cimetières (4° du III de l'article 3 du même décret).

Tout autre moment pendant lequel le port du masque ne peut être assuré de manière continue est en revanche interdit.

L'accès aux chambres funéraires et aux crématoriums ne peut être interdit par principe mais doit se faire dans le respect des gestes barrières (port du masque et distanciation sociale entre les personnes). Il revient au responsable de l'établissement de préciser le nombre de personnes pouvant être présentes en même temps dans un même lieu, au regard de la taille du lieu considéré (article 45 du décret 2020-1310).

Concernant les trajets pour se rendre aux cérémonies funéraires, il convient de cocher la case « motif familial impérieux » de l'attestation dérogatoire ; cela vaut également pour les proches qui n'auraient pas de lien familial avec le défunt.

L'ouverture des cimetières au public ne peut être restreinte du fait de la période de confinement. La conduite des inhumations, les dispersions de cendres funéraires, le dépôt d'urne, ainsi que la réalisation des travaux afférents aux inhumations et exhumations doivent pouvoir se faire dans les délais les plus satisfaisants au regard des délais légaux d'inhumation. Les professionnels (fossoyeurs, marbriers...) doivent ainsi pouvoir intervenir quotidiennement dans le cadre d'horaires adaptés, notamment en cas d'activité importante.

L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire.

A défaut de pouvoir assurer des ouvertures larges pour leurs cimetières, les communes sont invitées, comme cela peut se prévoir dans un plan communal de sauvegarde, à indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière autant que de besoin pour les inhumations et les travaux afférents à réaliser avant ou après l'inhumation.

2 – Le rôle du maire officier d'état civil en matière funéraire

2-1 – Responsabilités y compris en période de crise

Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil. Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République.

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal.

Le maire a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État (Santé, Défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

Ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment.

En période de crise, la fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon est le maire : la délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée.

Ainsi, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil peuvent être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission tel que l'effectuent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès). Néanmoins, pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devront être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier. Si ce n'est pas encore le cas, il serait utile que le service d'état-civil dispose d'une boîte mail dédiée et puisse recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants.

2-2 – L'autorisation de fermeture du cercueil

Quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure (article R. 2213-17 du CGCT).

Elle peut être envoyée par le maire ou ses adjoints de façon dématérialisée à l'opérateur funéraire. Les communes sont invitées à communiquer une adresse de messagerie fonctionnelle dédiée à ces démarches. À défaut, la délivrance intervient à la première heure d'ouverture de la mairie.

S'agissant du permis d'inhumer, l'opérateur funéraire doit pouvoir réussir à joindre les services/le maire du lieu d'inhumation qui lui garantissent que l'autorisation d'inhumer pourra être délivrée à temps car ce document est strictement nécessaire.

3 – Les opérations consécutives au décès

3.1 – Rappel général sur la prise en charge des personnes décédées du covid-19 en période de crise

Lorsqu'une personne est décédée à domicile des suites du covid-19, le médecin qui constate le décès, les professionnels du secteur funéraire et les familles, interviennent dans le cadre des recommandations du Haut conseil de la santé publique : le défunt, muni d'un bracelet d'identification, est placé dans une housse mortuaire sur laquelle l'opérateur funéraire est invité à inscrire l'identité du défunt et l'heure du décès.

L'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire que sur production d'une attestation du médecin ou du thanatopracteur, relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales) et dans tous les cas, y compris en vue d'une inhumation, cette attestation doit être produite au maire pour solliciter la fermeture du cercueil car celle-ci est réputée définitive. Ce retrait est autorisé sur le corps des personnes décédées du covid-19 et demeure strictement obligatoire.

En aucun cas la crémation ne peut être imposée.

3.2 - L'obligation de mise en bière immédiate

L'article 50 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 maintient les dispositions prises eu égard au risque sanitaire que représente le corps de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès, à savoir que :

1° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), également appelés soins de thanatopraxie, sont interdits sur le corps des défunts probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;

2° Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate.

Cette obligation de mise en bière immédiate s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles. Elle se matérialise par le fait que le médecin, qui constate le décès, coche la case « mise en bière immédiate » sur le certificat de décès, dès lors qu'il est en présence d'un défunt confirmé ou cas probable covid-19.

Tels sont les compléments d'information que je souhaitais vous apporter.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter mes services sur la boîte fonctionnelle :

sp-bethune-funeraire@pas-de-calais.gouv.fr

Le préfet,


Louis LE FRANC